

COMMUNE
de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/01/2025, affichée en Mairie le 10/01/2025 et
complétée le 20/01/2025

N° DP 024 462 25 00001

Par :	Monsieur BEAU BERNARD
Demeurant à :	104 IMPASSE DES CROZES 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Sur un terrain sis à :	1320 ROUTE DE LA PAILLE 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Cadastré :	462 ZD 243
Nature des Travaux :	Pose d'une serre

Le Maire au nom de la commune de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et les plans annexés ;

Vu l'objet de la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;

Vu le règlement afférent à la zone N ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article N1 du Plan Local d'Urbanisme, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles prévues à l'article N2 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un châssis tunnel amovible type serre ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles N1 et N2 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article unique : Il est fait **opposition** à la présente Déclaration Préalable.

Fait à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Le 21/01/2025

Le Maire, Michel FLORENTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).





Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Dordogne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2025-01-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 11 - (22,43 Mo)

Nom émetteur : SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

N° de SIREN : 212404628

Numéro de l'arrêté : DP 024 462 25 00001

Identifiant de l'arrêté : L09-8J1-9EG

Version dossier : 14

Identifiant du dossier : LZV-23D-Q26

N° de la demande: DP0244622500001

Identifiant de la décision : KJN-V5G-NMP

Objet : PLA - (EXPRESSE) DP - 1320 RTE DE LA PAILLE 24462 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN [ZD 0243], N° DP0244622500001, (Refus)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 024-212404628-20250127-250127151349268-AI

Rapport d'erreur(s) :